

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-010

R-3952-2015

2 février 2017

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Intervenante et observatrices dont les noms apparaissent
ci-après**

**Décision interlocutoire – Contestation de RTA de
demandes de renseignements du Coordonnateur**

*Demande relative à la méthodologie d'identification des
éléments du réseau de transport principal*

Intervenante :

Rio Tinto Alcan inc. (RTA).

Observatrices :

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Énergie La Lièvre s.e.c. (ÉLL);

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC);

TransAlta Corporation (TAC).

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), le 30 juin 2016, la Méthodologie d'identification des installations du réseau de transport principal (la Méthodologie) ainsi que le Registre des entités visées par les normes de fiabilité qui en résulterait (le Registre)¹.

[2] Le 28 octobre 2016, par sa décision D-2016-166², la Régie accorde le statut d'intervenante à Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) et fixe le calendrier d'examen du dossier qu'elle maintient dans sa décision D-2016-175³.

[3] Le 15 décembre 2016, RTA dépose sa preuve portant sur la Méthodologie.

[4] Le 17 janvier 2017, le Coordonnateur dépose sa demande de renseignement n^o1 à RTA (la DDR).

[5] Dans sa correspondance du 24 janvier 2017, RTA conteste la pertinence de certains éléments de la DDR et demande à la Régie de donner l'opportunité ou l'instruction au Coordonnateur de les retirer (la Contestation), ce que ce dernier commente le 27 janvier 2017.

[6] Le 31 janvier 2017, RTA dépose ses réponses à la DDR par lesquelles elle soumet, entre autres, qu'elle est dans l'attente de la décision de la Régie sur la demande du 24 janvier 2017.

[7] Dans la présente décision, la Régie traite de la Contestation.

¹ Pièce [B-0038](#).

² Décision [D-2016-166](#), p. 7.

³ Pièce [D-2016-175](#).

2. POSITION DES PARTIES

[8] Les éléments de la DDR en cause sont reproduits ci-dessous :

« [1].1. Veuillez déposer, sur une base mensuelle, les achats d'électricité auprès d'Hydro-Québec nets des ventes d'électricité de RTA à Hydro-Québec, exprimés en MW et en MWh, pour l'ensemble des besoins de ses usines pour les années 2015 et 2016. Si plusieurs divisions d'Hydro-Québec sont impliquées, veuillez présenter les données distinctement pour chaque division. Par exemple, selon les divisions impliquées, le tableau suivant pourrait servir de gabarit :

		HQP MWh	HQP MW*	HQD MWh	HQD MW*
2015	janvier				
	février				
	[...]				
2016	janvier				
	février				
	[...]				

*Moyenne des MW horaires pour chaque mois.

[1].2. Veuillez confirmer que les « installations de RTA » mentionnées aux paragraphes 4 et 9 de la référence i) ne visent que les installations de production et non de transport d'électricité.

Sinon, veuillez expliquer.

[1].3. Veuillez identifier les entités, y compris toute division d'Hydro-Québec, à l'égard desquelles RTA a des engagements contractuels de transporter de l'électricité sur son réseau pour les années 2015, 2016 et 2017.

[1].4. *Veillez indiquer la valeur totale cumulative, exprimée en MW, de ces engagements contractuels pour chacune des années 2015, 2016 et 2017. Le cas échéant, veuillez expliquer les variations entre les années* »⁴.

[9] RTA soumet que les renseignements demandés ne sont d’aucune utilité pour identifier les éléments du RTP. Elle soumet également ce qui suit :

*« De telles demandes de renseignements sont non seulement surprenantes dans le contexte du présent dossier mais laissent présager que le Coordonnateur a d'autres motifs qui pourraient viser notamment à remettre en question le statut de RTA à titre de producteur à vocation industrielle (« PVI »). RTA rappelle que dans la décision de la Régie D-2011-68, RTA a été reconnue comme PVI. Le Coordonnateur a inscrit RTA ainsi dans le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (29.07.2016). Cette caractéristique et le statut de RTA existent donc depuis de nombreuses années dans le régime québécois sans qu'ils aient été remis en question ou qu'il y ait des éléments nouveaux pour les remettre en question »*⁵.

[10] Le Coordonnateur justifie la pertinence des demandes en cause dans ces termes :

*« Plus particulièrement, RTA s'appuie à la fois sur son statut de producteur à vocation industrielle et sur le fait allégué que ses installations desservent presque exclusivement ou principalement ses propres alumineries pour prétendre que les postes de départ de ses centrales devraient être exclus du RTP et que la méthodologie qui est l'objet du présent dossier devrait être modifiée en conséquence »*⁶.

et conclut ainsi :

« Les questions 1.1 à 1.4 formulées par le Coordonnateur sont donc en lien direct tant avec sa demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du RTP qu'avec la preuve de RTA. Les informations demandées sont très importantes pour que le Coordonnateur puisse jouer adéquatement le rôle qui lui est confié relativement à la détermination de la méthodologie d'identification des éléments du RTP, avec l'objectif d'assurer le maintien de la fiabilité de l'interconnexion du Québec. Sans ces réponses, le Coordonnateur ne peut évaluer adéquatement

⁴ Pièce [B-0083](#), p. 3 et 4.

⁵ Pièce [C-RTA-013](#), p. 2.

⁶ Pièce [B-0084](#), p. 1.

l'impact des prétentions de RTA sur le réseau de transport sous la juridiction du Coordonnateur »⁷.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[11] La Régie note que les demandes 1.1, 1.3 et 1.4 visent des informations de nature commerciale relatives aux achats mensuels de puissance et d'énergie de RTA auprès d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec Production ainsi qu'à ses engagements contractuels de transport d'électricité.

[12] La Régie est d'avis que ces renseignements pourraient être utiles aux fins de l'examen de la classification de l'entité RTA au titre de *producteur à vocation industrielle*, un aspect qui ne fait toutefois pas l'objet du présent dossier.

[13] Quant à la demande 1.2, la Régie est d'avis que les renseignements demandés pourront contribuer à clarifier les éléments du RTP qui, dans le contexte technique des normes de fiabilité, doivent être catégorisés comme « installation de transport » ou comme « installation de production ».

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE RTA à ne pas répondre aux demandes 1.1, 1.3 et 1.4 de la DDR n° 1 du Coordonnateur;

⁷ Pièce [B-0084](#), p. 2.

ORDONNE à RTA de répondre à la demande 1.2 de la DDR n° 1 du Coordonnateur, **au plus tard le 6 février à 12 h.**

Françoise Gagnon
Régisseur

Représentants :

Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;

Rio Tinto Alcan inc. représentée par M^e Pierre D. Grenier.